

# REGLEMENT INTERIEUR

<p><b>AIRE DE BIVOUAC DU PRE THABOR</b> - <b>REGLEMENT INTERIEUR</b></p>
--

## **Article 1 : Dispositions générales**

Sur l'aire de bivouac du « Pré Thabor », le règlement suivant est d'application pour les usagers :

1. L'aire de bivouac est réservée aux randonneurs et cyclotouristes, pas aux campeurs de longue durée.  
Son accès est gratuit.  
Il est interdit de passer plus de deux nuits consécutives sur l'aire de bivouac ;
2. Aucun véhicule à moteur, caravane ou remorque n'y est autorisé ;
3. Le bivouac est autorisé exclusivement au sein de l'aire prévue à cet effet et délimitée par des panneaux d'affichage.  
Tout campement établi au-delà des emplacements réservés sera considéré comme sauvage et donc passible de poursuites ;
4. Tout abandon de déchet est interdit et passible de poursuites judiciaires ;
5. Tout type de végétation doit être respecté. Couper ou arracher un arbre ou une partie de celui-ci est interdit ;
6. La quiétude de l'endroit et le sommeil des voisins doivent être respectés, notamment entre 21 h et 8 h ;
7. Tout usager de l'aire de bivouac accepte implicitement ce règlement, lequel est affiché sur place ;

## **Article 2 : Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire de bivouac et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp devra être réparée à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'utilisateur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### **Article 3 : Sécurité**

#### **a) Incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon, ...) sont rigoureusement interdits.  
Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (sous une tente exemple).  
En cas d'incendie, en aviser immédiatement les services de secours.  
Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

#### **b) Vol**

La responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée en cas de vol.

### **Article 4 : Infractions au règlement intérieur**

Dans le cas où un usager perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, la commune pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après une mise en demeure par la commune de s'y conformer, l'utilisateur pourra être exclu de l'aire de bivouac.

En cas d'infraction pénale, la commune pourra faire appel aux forces de l'ordre.